

ARRETE N° POL-61/2025

Le Maire de la commune de Vendargues

VU la loi n° 82-813 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 3 Allée du Bois du Juge chez Mme BEC Laura, afin de permettre le stationnement d'un camion grue pour la livraison et pose d'une coque piscine, et pour le terrassement et la pose d'une benne par la Société SIP GARD, au droit de l'impasse des Cinsaults du mardi 01 Avril 2025 au vendredi 04 Avril 2025

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre le stationnement d'un camion et d'une grue pour une livraison et pose d'une coque de piscine par la Société SIP GARD, au droit de l'impasse des Cinsaults la circulation sera réglementée au n°3 Allée du Bois du Juge chez Mme BEC Laura, du mardi 01 avril 2025 au vendredi 04 Avril 2025 de la manière suivante :

- **Stationnement d'un camion grutage durant les travaux sur l'impasse des cinsaults**
- **Stationnement et circulation interdits sur l'emprise du chantier**
- **La signalisation sera mise en place par l'entreprise et les déviations nécessaires éventuelles**
- **Réservation de places pour la pose d'une benne sur l'impasse des cinsaults**

Article 2 L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la Gendarmerie de Castries

Mise en ligne le

Notifiée à l'intéressé 21/03/2025

Le Maire,

Guy LAURET

